



**Fédération Française des
Stations Vertes de Vacances
et des Villages de Neige**

STATUTS

Article 1 :

Sous le nom "Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige" est constituée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a son siège installé 6 rue Ranfer de Bretenières à Dijon (Côte d'Or), sa durée est illimitée.

Article 2 : But

La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige a pour but de contribuer à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne, notamment en fédérant les communes ou les Ensembles Touristiques dont les organes délibérants auront souscrit aux dispositions des Chartres nationales annexées aux présents statuts énumérant les conditions à remplir pour être labellisés « Station Verte » ou « Village de Neige ».

La Fédération a pour mission :

- de veiller au respect des Chartres afin de maintenir la valeur des Labels,
- d'assurer une promotion collective des stations labellisées,

Toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de la Fédération.

Article 3 : Composition

Sont Membres de la Fédération :

- 1- membres fondateurs
- 2- les adhérents : les stations à jour de cotisation, représentées par leur Délégué, à savoir le Maire (ou le Président pour les structures intercommunales), ou leur représentant, désigné par délibération de l'organe délibérant,
- 3- Président(s) Honoraire(s) et Président(s) d'Honneur
- 4- membres de droit : les représentants désignés par les organismes avec lesquels la Fédération a signé une convention

Article 4 : Admission

L'admission d'une station au sein de la Fédération est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Nationale de Classement et de Contrôle, désignée par le Conseil d'Administration, suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Seules les Stations doivent verser une cotisation annuelle à la Fédération, votée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les labels "Station Verte" et "Village de Neige" étant des marques déposées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.), en conséquence, nul ne peut constituer de regroupement(s) indépendant(s) en usant de ces marques dont la Fédération est seule propriétaire.

B.P. 71698
F-21016 DIJON CEDEX
Tél. +33 (0)3 80 54 10 50
Fax +33 (0)3 80 54 10 55
Mél contact@stationverte.com

Article 5 : Radiation

La qualité de station se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission Nationale de Classement et de contrôle pour non respect de la Charte, non paiement de cotisation ou pour motif grave. En cas de contestation, la station, est invitée à adresser par lettre recommandée ses arguments. A sa demande, son représentant sera reçu par la Commission Nationale de Classement et de contrôle devant laquelle il fournira ses explications.

Article 6 : Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, **composé de :**

- **vingt cinq membres élus, avec voix délibérante**
- **le représentant de la Fédération Française de Camping Caravaning, structure membre fondatrice, avec voix délibérante**
- **les Présidents Honoraire(s) et Présidents d'Honneur, avec voix consultative**
- **les membres de droit, avec voix consultative**

Les **membres élus et fondateur(s)** pourront s'adjoindre par cooptation des membres associés, sans voix délibérative. Le nombre de membres cooptés ne pourra pas être supérieur aux 1/5^{ème} des membres élus du Conseil d'administration.

La qualité de membre associé se perd par :

- démission
- décès
- décision du Conseil d'Administration, à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de contestation, l'intéressé est invité à adresser par lettre recommandée ses arguments. A sa demande, il sera reçu par le Conseil d'administration devant lequel il fournira ses explications.

Le mandat de membre de droit est lié à la signature d'une convention. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres élus sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors d'une prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi les 25 membres élus un Bureau composé de :

- un Président,
- de trois Vice Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration, en la personne de son Président, qui peut déléguer ses pouvoirs, représente légalement la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou dûment représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Pour appuyer sur le terrain l'animation du réseau des communes labellisées, il peut être constitué un Comité des Délégués régionaux aux côtés du Conseil d'Administration. Ces Délégués sont élus par les adhérents de la région ou du groupement de régions, à raison d'un représentant par région administrative ou regroupement de régions administratives, selon une procédure définie par le Règlement intérieur.

Le Comité des Délégués régionaux se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fédération nationale ou sur demande de la moitié de ses membres.

Article 7 : Assemblées générales

Les membres composant la Fédération se réunissent au moins une fois chaque année en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par pli individuel à la diligence du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Notamment l'Assemblée générale :

- élit le Conseil d'Administration lors de son renouvellement,
- écoute le rapport moral présenté par le Président
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- approuve le budget de l'exercice suivant,
- vote le montant des cotisations,
- approuve le rapport annuel d'activité,
- statue sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou par les adhérents, ces derniers devant obligatoirement en saisir par écrit le Conseil d'administration au moins huit jours ouvrés avant la date fixée pour une Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres adhérents (présents ou dûment représentés). Les adhérents peuvent se faire représenter, à condition de faire parvenir un pouvoir régulier au Secrétariat avant la réunion. Nul ne peut être détenteur de plus de trois pouvoirs.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande écrite et signée par le tiers des membres de la Fédération. Dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu quinze jours au moins et deux mois au plus tard après la demande et les convocations devront être expédiées dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Budget

Le budget de la Fédération est alimenté par les cotisations des stations adhérentes, par des dons et des subventions.

Les fonds appartenant à l'association sont déposés sur un/des compte(s) ouvert(s) auprès d'établissements bancaires ou postaux.

Le Président et les Trésoriers ont tout pouvoir séparément pour signer valablement toutes les pièces. L'ensemble de la comptabilité est examiné au moins une fois par an par les Commissaires aux comptes désignés à cet effet en Assemblée générale.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait adopter en Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement serait destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : Modification des statuts - dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, composée du quart au moins des adhérents présents ou dûment représentés, et à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et comprenant au moins la moitié plus un des adhérents et à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou dûment représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou dûment représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt national.

Statuts déposés au Mans, à la Préfecture de la Sarthe le 12 mai 1964, dossier transféré à Dijon, à la Préfecture de la Côte d'Or, le 5 janvier 1991 sous le n° 6405199

Modification des Statuts adoptée par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 13 octobre 2011.**

Le Président,

.....

.....

.....

.....

.....

.....